



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 15

27 novembre 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Loic RAMBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisie des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 14 du 20/11/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

Les rencontres de la première phase « Jeunes » (U19 à U12) devront être jouées **avant le 20 décembre 2025**, date à laquelle les classements seront validés.

La commission sportive a procédé au tirage au sort de la coupes suivante :

2^{ème} Tour de la coupe du Loiret : les rencontres auront lieu le 21 décembre 2025

Le **Tour 1 du Festival U13F Poule B** (US Orléans 1 – US Lorris – St Pryvé St Hilaire – CJF 2) est reporté au **13 décembre 2025 à 10h à l'US Orléans**

IV – Courriels

- Courriel de la ville de Gien du 24/11/2025 : réponse donnée

V– Match non joué

Match n° 551565308 du 22/11/2025 Coupe Pascal Loko U15 Poule A
ENT. CHATO9-JSD (1) – ST PRYVE ST HILAIRE (1)

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que la rencontre citée en objet n'a pu se dérouler par décision arbitrale au motif de l'impraticabilité du terrain,
- vu le rapport de l'arbitre désigné sur ce match,
- vu le rapport complémentaire du club St Pryvé St Hilaire FC contestant la décision de ne pas faire jouer le match au motif que le terrain n'était pas gelé et tout à fait praticable, vidéo à l'appui,
- considérant que le match de championnat U14R2 s'est déroulé normalement ce même jour à 16h00 sur ce même terrain

- considérant que le lendemain, dimanche 23/11/2025 s'est également déroulé sur ce même terrain deux matchs de championnats de 3^{ème} Division et Régional 2

- considérant qu'aucun arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des installations n'a été affiché à ce titre en tant que de besoin, dans l'enceinte du stade

- Considérant en conséquence qu'aucun élément météorologique ne justifiait empiriquement le non déroulement du match,

Par ces motifs,

- décide de donner match perdu par pénalité à l' Ent. CHATO9-JSD (0-3) pour en reporter le bénéfice à St Pryvé St Hilaire FC (3-0)

- dit le club St Pryvé St Hilaire FC qualifié pour le tour suivant de la compétition,

Match n° 54744965 du 22/11/2025 U15 Départemental 3 Poule B
AV.G. BOIGNY CHECY 3 – PANNES FC 2

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le samedi 13 décembre 2025.

Match n° 54914758 du 23/11/2025 U18F A 8 Poule A
CHALETTE US (1) – GIEN (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu les différents courriels.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le 20 décembre 2025.

Match n° 54914727 du 22/11/2025 U15 F A 8 Poule B
CA PITHIVIERS 15 – ENT VAL SOLOGNE 1

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le courriel du CA PITHIVIERS,

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre le samedi 10 janvier 2025.

VI– Match arrêté

Match N° 54098488 du 02/11/2025 Seniors Départemental 4 Poule A

Opposant les équipes de O.S.P.F.C. 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

Dossier transmis en commission de Discipline (dossier en instruction)

VII– Forfait

Match n° 54101951 Seniors Départemental 4 Poule C du 23/11/2025

Opposant les équipes de US2 0 L et Tr (1) – St Cyr en Val (3)

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CRY EN VAL 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **ST CYR EN VAL 3** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **US 2 0 L et Tr. 1** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de **ST CYR EN VAL** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54914759 U18 F A 8 Poule A du 23/11/2025

Opposant les équipes de DREUX FC DROUAIS 3 – PITHIVIERS DADONVILLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **PITHIVIERS DADONVILLE** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 21 novembre 2025 à 17h50**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de DREUX FC DROUAIS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55165306 Coupe Pascale Loko U15 Poule A du 22/11/2025
Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUEILLE 1 – FCVO 15

Match non joué, forfait de l'équipe de FCVO 15

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'équipe de **FCVO 15** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCVO 15 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCO ST JEAN DE LA RUEILLE 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de FCVO conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit que l'équipe du FCO ST JEAN DE LA RUEILLE 1 est qualifiée pour le prochain tour.**

VIII– Divers

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».* »

Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **CA Pithiviers** pour le match Seniors Départemental 2 Poule A du 23.11.2025 (non-utilisation de la feuille de match informatisée)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 28.11.2025